

Recommandation n° 29 :

**Pêche des thonidés dans l'Atlantique – adoption par l'Union Européenne de mesures de conservation et de contrôle actualisées de la CICTA**

En réponse à la consultation publique lancée par la Commission Européenne sur la proposition de *règlement du Parlement Européen et du Conseil qui modifie le Règlement (UE) 2017/2107, qui établit des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) .../2022, qui Oétablit un plan de gestion pluriannuel du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*, publié le 21 avril, le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) recommande:

Concernant le dernier paragraphe sur « *l'explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition* » où nous recommandons que la proposition de modification de l'habilitation de la Commission pour modifier le règlement (UE) 2017/2107, prenant en compte les modifications ultérieures adoptées par l'ICCAT », soit prudente en ce qui concerne les Régions Ultrapériphériques et ne porte pas préjudice aux pêches à la canne.

Dans l'article 1, point 1, alinéa b), nous recommandons que le concept soit modifié comme suit : « *Dispositif de concentration de poissons (DCP)* » : un objet, une structure ou un dispositif, permanent, semi-permanent ou temporaire, de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est placé intentionnellement avec l'objectif de concentrer des poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCP ancrés) ou dérivants (DCP dérivants) ».

Dans l'article 1, point 1, alinéa d), nous recommandons la modification suivante : « *Objet flottant (FOB)* : tout objet, naturel ou artificiel, flottant (à la surface ou sous la surface ou subsurface de l'eau), sans capacité de se déplacer par lui-même, à l'exception des embarcations de pêche ».

Dans l'article 6 *bis*, point 3, nous considérons que le fait que ce soit le capitaine de l'embarcation qui détermine les retours en mer, peut permettre de mauvaises pratiques de captures dont on ne tire pas profit, donc nous recommandons prudence dans la formulation de cet article.

Dans l'article 6 *bis*, point 4, alinéa b, où on peut lire : « *Les navires de pêche de l'Union qui ne sont pas autorisés à pêcher des thonidés tropicaux conformément à l'article 6 du présent règlement peuvent être autorisés à conserver les prises accessoires de thonidés tropicaux conformément à une limite de prise accessoire maximale à bord fixée pour ces navires. Les États membres font rapport à la Commission, dans le cadre de leur rapport annuel, de la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et d'informations sur la façon dont ils font en sorte que la limite soit respectée.* » ; nous recommandons que la Commission Européenne détermine une limite maximale spécifique de 2 % de captures accessoires et le rejet des spécimens sains, pour ces embarcations.

À l'article 8 *bis*, point 1, qui réfère : « *Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel/de la limite de capture annuelle d'un État membre peut être ajoutée ou déduite, selon le cas, du quota/de la limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement conformément aux recommandations de l'ICCAT en vigueur pour le thon obèse.* », nous sommes d'accord que la partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ou de la limite de capture annuelle puisse être utilisée, soit la *méthode de Carry over*. Cependant, nous recommandons que cette règle s'applique à chaque État Membre de façon individuellement.

Concernant l'article 14, point 1, qui réfère « *Les États membres s'assurent que leurs navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début des périodes de fermeture prévues par le droit de l'Union.* », nous recommandons que la période de fermeture pour l'installation des DCPs soit déterminée de manière concrète.